

## **Arrêté du 20 mars 2019 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé**

20/03/2019

L'arrêté du 20 mars 2019 fixe à 8 951 euros pour une personne seule le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé.